

ASSOCIATION ATELIER BD-MANGA-ILLUSTRATION

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Atelier BD-Manga-Illustration.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet l'organisation de rencontres entre dessinateurs et auteurs de bande-dessinée professionnels ou amateurs destinées à l'échange de savoir-faire et de contacts visant à la promotion de leur activité.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

Des intervenants seront régulièrement mandatés par l'association pour animer les séances à la façon d'ateliers et collaborer à la réalisation des projets éditoriaux initiés par les membres participants.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, 44 rue des Créneaux 78510 Triel-sur-Seine
L'adresse du siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.



ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5,00 € à titre de cotisation, ils participent régulièrement aux activités de l'association et adhèrent aux présents statuts.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 300,00 € et une cotisation annuelle de 10,00 €.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune autre association, unions ou regroupements.
Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 11- RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2- Les participations financières demandés trimestriellement aux adhérents souhaitant s'inscrire pour participer aux ateliers et dont les montants seront actualisés annuellement par décision du conseil d'administration selon le nombre d'ateliers prévu à chaque trimestre (voir ARTICLE 2 – OBJET et ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION).
- 3- Vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.
- 4- Des dons.
- 5- Des subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 6- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.»

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.



Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles, ou toute situation exceptionnelle.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 - BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de 2 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale (les membres sont rééligibles) :

1- Un-e- président-e

4- Un-e- trésorier-e.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit une fois par an sur convocation du président. Il fixe chaque année les montants des participations financières trimestrielles qui seront demandées aux adhérents souhaitant s'inscrire aux ateliers (voir ARTICLE 2 – OBJET et ARTICLE 10 - RESSOURCES).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.



ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Néda, le 27/9/2019

I GONA

Maud LAFONTANT

certifié conforme

Maud LAFONTANT